

ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura effet du 1^{er} janvier 1955 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 décembre 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,

ANDRÉ MORICE.

Le ministre des finances
et des affaires économiques,

PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances
et aux affaires économiques,

GILBERT JULES.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
JEAN MÉDECIN.

Constitution, composition et conditions de fonctionnement de la commission nationale paritaire spéciale de discipline et de conciliation des ingénieurs des exploitations minières et assimilées.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu le décret n° 46-1133 du 14 juin 1946 relatif au statut du personnel des exploitations minières et assimilées, ensemble les décrets qui l'ont modifié ou complété, et notamment le troisième alinéa du paragraphe 4 de son article 5,

Arrête:

Art. 1^{er}. — La commission nationale paritaire de discipline et de conciliation des ingénieurs des exploitations minières et assimilées comprend douze membres titulaires:

Six représentants des ingénieurs et assimilés;
Trois représentants des Charbonnages de France;
Un représentant des exploitants de mines de fer;
Un représentant des exploitants de mines de potasse et des entreprises de recherche et d'exploitation d'hydrocarbures;
Un représentant des autres exploitants.

Ces membres sont désignés par arrêté du ministre de l'industrie et du commerce, sur la proposition des organisations syndicales d'ingénieurs de l'industrie minière les plus représentatives et sur la proposition des exploitants ou groupements d'exploitants intéressés. Douze membres suppléants sont désignés dans les mêmes conditions.

Ne peuvent être désignées que des personnes satisfaisant aux conditions générales d'éligibilité exigées des candidats aux autres commissions paritaires de discipline et de conciliation instituées en vertu de l'article 5 du décret du 14 juin 1946 susvisé.

Art. 2. — Au début de chaque mandat de la commission, les membres titulaires de celle-ci sont, pour la première réunion, convoqués par le directeur des mines et de la sidérurgie. Celui-ci fait procéder à l'élection de deux présidents, choisit l'un parmi les représentants des ingénieurs et l'autre parmi ceux des exploitants et qui seront appelés à présider alternativement les séances. Il choisit, par voie de tirage au sort, celui de ces deux présidents qui aura le premier à exercer ses fonctions.

Art. 3. — Hors le cas prévu à l'article précédent, la commission est convoquée par le président appelé à présider la séance. La convocation est adressée pour information aux membres suppléants et au directeur des mines et de la sidérurgie, qui peut assister ou se faire représenter à toute séance avec voix consultative.

Seuls les membres titulaires ou, en cas d'empêchement, les suppléants dûment habilités à siéger à leur place disposent de voix délibératives.

Lorsque, à l'ouverture d'une séance, le nombre des représentants des ingénieurs n'est pas égal à celui des exploitants, le président décide, après consultation des membres présents, des mesures nécessaires pour rétablir la parité à l'occasion des votes.

La commission peut admettre à siéger, avec voix consultative, des membres suppléants non appelés à participer à la séance en remplacement de titulaires empêchés.

Elle peut également inviter, à titre consultatif, toute personne qu'elle juge susceptible d'éclairer ses délibérations.

Art. 4. — Les fonctions de membre de la commission prennent fin en cours de mandat par le décès, la démission, la résiliation du contrat de travail, le retrait d'agrément de l'organisation syndicale ou patronale représentée; il en est de même lorsqu'un membre cesse de satisfaire aux conditions générales d'éligibilité aux autres commissions paritaires de discipline et de conciliation.

Dans de tels cas, il est pourvu à la vacance, selon les modalités prévues à l'article 1^{er} du présent arrêté, pour la durée du mandat restant à courir.

Art. 5. — Le directeur des mines et de la sidérurgie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 décembre 1955.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Pour le ministre et par délégation;

Le directeur du cabinet,

RENÉ TERREL.

Mines.

Par arrêté en date du 6 décembre 1955, M. Laballery (Jean), ingénieur des mines, est réintégré dans son corps d'origine et affecté à la direction des mines et de la sidérurgie, à compter du 1^{er} novembre 1955.

Tableaux d'avancement de classe d'administrateurs civils.

ANNÉE 1953

Pour la 3^e classe.

Mme Guillon (Jeanne).

ANNÉE 1951

Pour la classe exceptionnelle.

1 M^{me} Vuille (Marie).

2 M. Bordier (Edmond).

Pour la 1^{re} classe.

1 MM. Laurent (Guillaume).

3 MM. Lesage (Roger).

2 de Montmorillon (Bernard).

4 Guillaume (Maurice).

En service détaché.

1 M. du Chaxel (Robert).

2 M. Bierry (Maurice).

Pour la 2^e classe.

1 M. Adeline (Raymond).

7 MM. Verpeaux (Jean).

2 M^{me} Gandouin (Suzanne).

8 Rosenfeld (Jacques).

3 M^{lle} Delaporte (Francine).

9 Benon (Michel).

4 M^{me} Dehaye (Marie-Thérèse).

10 Dickson (Georges).

5 MM. Barbe (Louis).

11 Mourier (Henri).

6 Lambert (Louis).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Modèles des fiches d'examen de comportement, d'examen médical et d'analyse de sang.

(Application des dispositions des articles 5, 9 et 10
du décret n° 55-807 du 18 juin 1955.)

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'article 18 du décret n° 55-807 du 18 juin 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 84 du code des mesures concernant les débits de boissons et la lutte contre l'alcoolisme;

Sur la proposition du directeur de l'hygiène sociale,

Arrête:

Art. 1^{er}. — Les fiches d'examen de comportement, les fiches d'examen médical et les fiches d'analyse de sang, respectivement visées aux articles 5, 9 et 10 du décret n° 55-807 du 18 juin 1955, sont établies conformément aux modèles annexés au présent arrêté.

Art. 2. — Le directeur de l'hygiène sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 novembre 1955.

BERNARD LAFAY.

DEPARTEMENT
de
—
COMMISSARIAT DE POLICE
de
—
BRIGADE DE GENDARMERIE
de
—
COMPAGNIE RÉPUBLICAINE
DE SÉCURITÉ
de

FICHE A

Crime (1).
Délit (1).
Accident de la circulation:
— suivi de mort ou de blessures (1).
— n'ayant pas entraîné de mort ou
de blessures (1).

Procès-verbal n° du 19.....

FICHE D'EXAMEN DE COMPORTEMENT

(Application du décret n° 33-807 du 18 juin 1935.)

Etat civil de la personne examinée.

Nom et prénoms:
Né le à
Profession:
Domicile:

Renseignements concernant l'accident.

Date: Heure:
Lieu de l'accident, crime, délit (1):
Nature et circonstances de l'accident, crime, délit (1):

Témoins.

M.
M.

Constatations faites par l'agent chargé de l'examen (1).

Moment de l'examen: (heure, minutes).
Constitution physique: (corpulent, moyen, mince).
Le sujet est-il accidenté?
Signes extérieurs: (contusions, blessures).
Aspect du regard: (yeux éteints, voilés, brillants).
Aspect du visage: (congestionné, pâle, sueurs).
Haleine: (sentant l'alcool).
Allure générale: (aballements, tremblements).
Comportement: (maître de soi, poli, bourru, énervé, arrogant).
Parler: (distinct, pâteux, bégayant).
Capacité d'exposition ou du jugement: (réponses nettes, embrouillées, incohérentes, suite dans les idées, répétition).

AUTRES OBSERVATIONS

*Alcool consommé dans les dernières vingt-quatre heures
ayant précédé l'accident.*

1° De l'aveu du sujet:
2° D'après les dires des témoins:

Conclusions (faites aussitôt après l'examen).

Le sujet paraît pour l'instant (1):
— Ne pas subir l'influence de l'alcool.
— Être sous l'empire d'un état alcoolique léger.
— Être en état d'ivresse manifeste.

A, le
(Signature, nom et qualité de l'agent ou du militaire
qui a procédé à l'examen.)

(1) Rayer les mentions inutiles.

DEPARTEMENT
de
—
COMMISSARIAT DE POLICE
de
—
BRIGADE DE GENDARMERIE
de
—
COMPAGNIE RÉPUBLICAINE
DE SÉCURITÉ
de

FICHE B

Crime (1).
Délit (1).
Accident de la circulation:
— suivi de mort ou de blessures (1).
— n'ayant pas entraîné de mort ou
de blessures (1).

FICHE D'EXAMEN CLINIQUE MEDICAL

(Application du décret n° 33-807 du 18 juin 1935 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 83 du code des mesures concernant les débits de boissons et la lutte contre l'alcoolisme.)

Nom du sujet: Prénoms:
Age: Né le à
Profession:
Nationalité: Situation de famille:
Circonstances de l'accident (du crime, du délit) (1):
Examen clinique commencé à le
19..... à heures
par le docteur de (adresse complète)
Prélèvement de sang effectué à heures minutes.
Volume prélevé:
Observations éventuelles sur le prélèvement:
Moment précis de l'accident (du crime, du délit) (1):
Le 19..... à heures
Moment de la dernière libation:
Le 19..... à heures

Examen clinique.

Taille (sans chaussures): } dans la mesure où ils
Poids (habillé ou non): } peuvent être précisés.
Constitution (robuste, moyenne, frêle) (1).
Aspect extérieur général (adipeux, moyen, maigre) (1):
Se tient debout ou incapable de se tenir debout, somnolent,
comateux.
Traits du visage: relâchés, contractés, teint pâle, congestionné,
vultueux, cyanosé.
Hoquet, vomissement.
Vêtements désordonnés ou non, tachés ou non, présence ou non
de déjections.

Attitude (1):

Naturelle, calme, bruyante.
Apathie, agitation motrice.
Bavard, affable, hostile, impoli, surexcité, ému.
A-t-il de la maîtrise de lui-même? Oui. Non.

Troubles de la marche (1):

Marche en ligne droite (normale, incertaine).
Même épreuve les yeux fermés (normale, incertaine).
Demi-tour (normal, déséquilibre).
Signe de Romberg (normal, titubation).
Signe de Romberg sensibilisé (normal, titubation).
Démarche (titubante, raide, assurée, prudente, jambes écartées).

Troubles de la parole (1):

Loquacité, parole pâteuse, normale.
Difficulté ou impossibilité de parler.
Explications claires, confuses ou embrouillées.
Répétition: Oui. Non.

(1) Rayer les mentions inutiles.

Orientation dans le temps et dans l'espace (date, jour, heure, lieu) (1) :

Pas de troubles.
Confusion.
Erreurs.
Hallucinations.

Troubles de la mémoire (1) :

Sait ou ne sait pas son numéro de véhicule.
Sait ou ne sait pas son adresse.

Examen neurologique (1).**Examen des réflexes :**

Réflexes tendineux (normaux, exagérés, diminués, abolis).
Réflexes cutanés (normaux, exagérés, abolis).
Tremblement des extrémités. Oui. Non.
Dysmétrie (index sur pointe du nez, ramassage de petits objets, absence de dysmétrie).

Examen oculaire (1) :

Yeux brillants, mats, voilés.
Conjonctivites injectées de sang, subiclériques.
Pupilles : normales, mydriase, myosis.
Réflexes à la lumière : normaux, abolis.
Réflexes à la distance : normaux, abolis.

Examen somatique :

Haleine : odeur.
Pouls : pulsations à la minute, régulier, irrégulier (1).
Traces de violences contemporaines de l'accident : Oui. Non (1).
Traces de violences antérieures à l'accident : Oui. Non (1).

Signes de choc (1) :

Refroidissement.
Sudations.
Respiration.
Angoisse.
Autres constatations.

Immédiatement avant l'accident :

Le sujet a-t-il fait usage d'insuline ? Oui. Non.
Le sujet a-t-il absorbé des médicaments ? Oui. Non. Lesquels ?

Après l'accident :

Le sujet a-t-il subi une intervention chirurgicale ? Oui. Non.
Laquelle ?
A-t-il été anesthésié ?
Quelle est la nature de l'anesthésique ?
A quelle heure a-t-il été endormi ?

Antécédents (1) :

En particulier : épilepsie, traumatisme crânien, diabète.

Estimation de la consommation habituelle journalière d'après les dires du sujet :

Vins en litres (bière, cidre).
Apéritifs.
Alcool.

Estimation de la dernière libation d'après les dires du sujet :

A jeun, au cours d'un repas (indiquer son importance).

Conclusions cliniques.

Le nommé
au moment de l'examen, c'est-à-dire heures minutes

après (1) { l'accident;
 { le crime;
 { le délit.

Ne semble pas cliniquement sous l'influence de l'alcool.
Semble être sous l'empire d'un état alcoolique léger.
Est sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé.
Est en état d'ivresse.

A le 19.....

(Signature du médecin.)

(1) Rayer les mentions inutiles

DEPARTEMENT

de

COMMISSARIAT DE POLICE

de

BRIGADE DE GENDARMERIE

de

COMPAGNIE RÉPUBLICAINE

DE SÉCURITÉ

de

FICHE C

Crime (1).

Délit (1).

Accident de la circulation :

— suivi de mort ou de blessures (1).

— n'ayant pas entraîné de mort ou de blessures (1).

FICHE D'ANALYSE DE SANG

(Application du décret n° 53-807 du 18 juin 1953 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 68 du code des mesures concernant les débits de boissons et la lutte contre l'alcoolisme.)

I. — Partie à remplir par le médecin qui a effectué le prélèvement.

Nom du sujet : Prénoms :

Age : Né le à

Profession :

Domicile :

Prélèvement de sang effectué par le docteur 19.....

de le à heures minutes.

Volume de chacun des deux échantillons :

(Signature du médecin.)

II. — Partie à remplir par le biologiste désigné en application des articles 13 et 19 du décret du 18 juin 1953.

M., soussigné,

certifie avoir reçu l'échantillon le 19.....

à heures minutes.

Etat du scellé :

Volume de l'échantillon utilisé :

L'analyse a été effectuée conformément à la méthode prévue par l'arrêté du 21 novembre 1955.

Le sang prélevé renferme une teneur de grammes par litre d'alcool absolu.

Fait à le

(Signature.)

MINISTÈRE DE LA MARINE MARCHANDE**Cabinet du ministre.**

Le ministre de la marine marchande,

Vu le décret du 29 février 1955 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 48-1233 du 28 juillet 1948 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels;

Vu l'arrêté du 28 février 1955 portant composition du cabinet du ministre de la marine marchande,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Il est mis fin, sur leur demande, aux fonctions de :

M. Jean Monchecourt, directeur du cabinet;

M. Armand Cavard, attaché de cabinet.

Art. 2. — Est nommé au cabinet du ministre de la marine marchande :

Attaché de cabinet.

Mme Marie-Françoise Pellegry.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à dater du 12 décembre 1955.

Fait à Paris, le 12 décembre 1955.

PAUL ANTIER.